

**NATIONS
UNIES**

**MICT-13-33
08-10-2015
(5 - 1/581bis)**

**5/581bis
JN**



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33

Date : 10 septembre 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT

Devant : M. le Juge Theodor Meron

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Le Procureur

c.

Jean de Dieu Kamuhanda

**RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA DEMANDE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS
DÉPOSÉS À TITRE CONFIDENTIEL ET *INTER PARTES* DANS
L'AFFAIRE *NSHOGOZA***

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Richard Karegyesa
M^{me} Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

M. Peter Robinson

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
08/10/2015 15:42**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, flowing loop followed by a series of smaller, connected strokes.

I. INTRODUCTION

1. Le 31 août 2015, Jean de Dieu Kamuhanda a déposé la Demande d'accès aux documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Nshogoza*, par laquelle il sollicite, en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve du MTPI (le « Règlement »), l'autorisation de pouvoir consulter « tous les documents confidentiels » déposés dans l'affaire *Le Procureur c. Nshogoza*.

2. Jean de Dieu Kamuhanda avance que plusieurs témoins ayant déposé dans l'affaire *Nshogoza* ont également déposé dans sa propre affaire, et que les faits qui se sont déroulés à la paroisse de Gikomero, dont il a été déclaré coupable, étaient au centre de l'affaire *Nshogoza*. Il fait valoir qu'il existe des recoupements géographiques, temporels et matériels entre son affaire et l'affaire *Nshogoza* et que, partant, il existe de bonnes chances que l'accès aux documents confidentiels l'aide grandement à préparer sa défense¹.

3. Le Procureur s'oppose à la demande.

II. ARGUMENTS

4. Lorsqu'une partie demande l'autorisation de pouvoir consulter des documents confidentiels déposés dans une autre affaire, elle doit identifier les documents recherchés ou préciser leur nature générale et justifier d'un but juridique légitime pour les obtenir². Pour apprécier si cette condition est remplie, une chambre doit évaluer la pertinence des documents demandés, laquelle est établie lorsque le requérant parvient à démontrer qu'il existe un lien entre son affaire et l'affaire dans laquelle les documents qu'il demande à consulter ont été présentés³. Un tel lien factuel peut être établi si les affaires portent sur des événements qui auraient eu lieu dans la même région et à la même époque. Toutefois, cela n'est pas toujours suffisant. Il convient de procéder à un examen au cas par cas des circonstances particulières de

¹ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Demande d'accès aux documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Nshogoza*, 31 août 2015, par. 6 et 7.

² *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 17 mai 2012, par. 17 ; *Mugenzi et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Ndindiliyimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Karemera et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 31 mai 2012, par. 10.

³ *Ibidem*.

chaque affaire⁴. Le requérant est aussi tenu de prouver que les documents demandés pourraient l'aider grandement à préparer sa défense ou qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi⁵.

5. La demande présentée par Jean de Dieu Kamuhanda aux fins de consultation de *tous* les documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Nshogoza* devrait être rejetée car il n'a justifié d'aucun but juridique légitime pour être autorisé à consulter tous les documents confidentiels provenant de cette affaire. Le Procureur fait valoir que, même s'il peut y avoir des similitudes entre l'affaire *Kamuhanda* et l'affaire *Nshogoza*, ces similitudes ne sont pas suffisantes pour que Jean de Dieu Kamuhanda obtienne l'accès à *tous* les documents déposés dans l'affaire *Nshogoza*.

6. L'affaire *Nshogoza* était essentiellement une affaire d'outrage au Tribunal, Leonidas Nshogoza n'ayant pas respecté les mesures de protection accordées aux témoins dans l'affaire *Kamuhanda*⁶; elle ne portait pas sur la responsabilité pénale de l'accusé pour des crimes commis pendant le génocide. En outre, comme Jean de Dieu Kamuhanda l'a lui-même reconnu dans sa demande, certains témoins ont déposé dans l'affaire *Nshogoza*, mais pas dans sa propre affaire. Il ne fait donc absolument aucun doute qu'il existe dans l'affaire *Nshogoza* des documents confidentiels qui ne sont pas pertinents pour l'affaire *Kamuhanda* et qui ne l'aideront probablement pas grandement dans son affaire.

7. De plus, Jean de Dieu Kamuhanda ne cite que deux témoins communs à sa propre affaire et à l'affaire *Nshogoza*, à savoir les témoins GAA et GAF. Le simple fait que ces deux affaires puissent avoir des témoins en commun ne suffit pas, en l'absence d'autres informations, à établir entre elles un lien qui justifierait la communication de tous les documents de l'affaire *Nshogoza* à Jean de Dieu Kamuhanda.

8. Alors qu'il peut consulter les documents de l'affaire *Nshogoza* accessibles au public, c'est-à-dire la majorité du dossier, ainsi que les documents confidentiels qui lui ont été précédemment communiqués, le Requêteur ne s'est pas donné la peine d'identifier ou de décrire précisément les témoins dont le témoignage à huis clos ou les pièces à conviction déposées sous scellés peuvent présenter une pertinence pour son affaire. Dans

⁴ *Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-R, *Decision on Rutaganda's Appeal Concerning Access to Confidential Material in the Karemera et al. Case*, 10 juillet 2009, par. 13.

⁵ *Ibidem*.

⁶ *Le Procureur c/ Leonidas Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, *Judgment*, 7 juillet 2009, par. 3.

l'affaire *Nshogoza*, la plupart des témoins ont déposé en audience publique et très peu d'audiences se sont tenues à huis clos, y compris pour ce qui concerne les témoins GAA et GAF. Jean de Dieu Kamuhanda avait donc la possibilité d'examiner le dossier et de réduire le champ de sa demande.

9. Il est établi dans la jurisprudence de la Chambre d'appel que, si la partie requérante demande l'autorisation de pouvoir consulter *tous* les documents confidentiels déposés dans une affaire, mais qu'elle ne peut démontrer l'existence du lien requis que pour une partie de ces documents, alors la demande sera rejetée⁷.

10. Le Procureur fait valoir que la demande présentée par Jean de Dieu Kamuhanda sous sa forme actuelle est d'une imprécision inacceptable. Il ne justifie d'aucun but juridique légitime pour pouvoir consulter un aussi grand nombre de documents. Jean de Dieu Kamuhanda se contente d'affirmer qu'il existe un lien géographique, temporel et matériel entre son affaire et l'affaire *Nshogoza*, sans préciser ce lien ni identifier les témoins et documents qui sont susceptibles de l'aider grandement dans son affaire, ce qui est insuffisant pour établir l'existence d'un but juridique légitime justifiant la communication des documents sollicités. Il est en mesure d'identifier précisément, sur la base du dossier public en particulier, les témoins et les pièces à conviction qui se rapportent à la fois à son affaire et à l'affaire *Nshogoza*.

11. Si Jean de Dieu Kamuhanda parvient à identifier les documents pertinents, le Procureur s'opposera à la communication de documents confidentiels sans le consentement des témoins concernés. La Chambre d'appel a, à maintes reprises, souligné l'importance du fait que le témoin protégé consente à la communication des documents confidentiels⁸. Même s'il est établi que les documents confidentiels déposés dans une autre affaire peuvent être d'une grande aide à la partie requérante, il appartient à la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de s'assurer du bon équilibre entre les droits de la partie requérante à consulter des pièces pour préparer sa cause et la nécessité de garantir la protection et

⁷ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-01-73-A, *Decision on Michel Bagaragaza's Motion for Access to Confidential Material*, 14 mai 2009, par. 8.

⁸ *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 17 mai 2012, par. 18 ; *Mugenzi et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Karemera et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 31 mai 2012, par. 10.

l'intégrité des informations confidentielles⁹. À cet égard, Jean de Dieu Kamuhanda n'a pas démontré qu'il existe des circonstances impérieuses justifiant d'autoriser la communication des documents demandés sans le consentement des témoins ni qu'il en résulterait autrement une erreur judiciaire.

Arusha, le 10 septembre 2015

Le juriste hors classe

/signé/

Richard Karegyesa

Nombre de mots en anglais : 1 233

⁹ *Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-R, *Decision on Rutaganda's Appeal Concerning Access to Confidential Material in the Karemera et al. Case*, 10 juillet 2009, par. 14.